

COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 28 JUIN 2023

**RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**PROTOCOLE TRANSACTIONNEL RELATIF À
L'EXÉCUTION DE LA CONVENTION CONCLUE AVEC LA
COMPAGNIE CORSICA LINEA POUR UNE DURÉE DE 22
MOIS À COMPTER DU 1ER MARS 2021 JUSQU'AU 31
DÉCEMBRE 2022 AFIN D'ASSURER LA LIAISON
MARITIME L'ISULA-MARSEILLE**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission des Finances et de la Fiscalité

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

La Collectivité de Corse (CdC) et l'Office des Transports de la Corse (OTC) ont conclu avec Corsica Linea une convention d'une durée de 22 mois, à compter du 1^{er} mars 2021 jusqu'au 31 décembre 2022, pour la liaison Marseille - L'ISULA (Lot n° 5) (le « **Contrat** »).

L'exécution du Contrat a été bouleversée par l'épidémie de la Covid-19.

À ce titre, l'état d'urgence sanitaire - qui avait été déclaré une première fois jusqu'au 10 juillet 2020 - a de nouveau été déclaré sur l'ensemble du territoire national par décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020, à compter du 17 octobre 2020 à 00 heure ; puis prolongé une première fois par la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020, jusqu'au 16 février 2021 et, enfin, à nouveau prolongé par la loi n° 2021-160 du 15 février 2021, jusqu'au 1^{er} juin 2021.

Tout au long de cette période d'état d'urgence sanitaire pour l'année 2021, diverses mesures de restriction des déplacements ont été prises, à l'échelle nationale comme à l'échelle locale, allant du simple couvre-feu à la mesure de confinement général de la population.

Ces restrictions ont entraîné une paralysie de nombreux secteurs de l'économie avec un impact majeur sur le secteur des transports, en particulier le transport de passagers et le trafic de marchandises.

Face à cette situation exceptionnelle, l'OTC a mis en place avec le Délégué des comités de suivi, réguliers, afin de mesurer l'impact juridique, économique et financier de l'épidémie de la Covid-19 sur l'exploitation des dessertes maritimes Corse/ Marseille.

Ces échanges réguliers ont permis à l'OTC de recueillir des données de la part du Délégué sur la ligne Marseille-L'Isula par la transmission d'un compte d'exploitation actualisé.

Les données recueillies font état de pertes d'exploitation très lourdes pour le Délégué sur la période identifiée comme une période d'exploitation directement impactée par l'épidémie de la Covid-19, allant de mars à mai 2021 (la « **Période** »), et d'un préjudice financier important en résultant.

Dans ces conditions, l'OTC et la CdC ont réfléchi, en leur qualité d'autorité concédante, aux modalités d'indemnisation du préjudice financier subi par le Délégué au titre du Contrat, dans le strict respect du cadre législatif et réglementaire applicable.

Aux termes de l'analyse menée par l'OTC et la CdC dans le cadre des comités susvisés, il a été acté entre les Parties du versement au Délégué d'une compensation forfaitaire, liée à l'impact de l'épidémie de la Covid-19 pendant la Période et aux mesures sanitaires en ayant découlé, qui vient d'ajouter à la compensation contractuellement prévue.

La compensation « COVID » est établie sur le fondement de l'article 10.2 du Contrat, lequel prévoit :

« Article 10.2 Circonstances exceptionnelles

Dans le cas où l'épidémie de la Covid-19 contraindrait les pouvoirs publics à prendre diverses mesures de restriction des déplacements (confinement de la population, restriction des déplacements sauf dérogations, couvre-feu), le Délégué demeure responsable de l'exécution du contrat à ses risques, pour toute la durée d'exécution du contrat. Pourra, à cet égard, être versée une indemnité au Délégué lorsque la présentation des comptes annuels d'exploitation révèle à sa charge un déficit d'exploitation anormal sur l'année et directement imputable à ces restrictions. Il est, à cet égard, précisé que l'éventuelle indemnité versée au Délégué tiendra compte de la part du risque supporté par ce dernier.

Dans cette hypothèse, les parties conviennent de se rencontrer dans les meilleurs délais à l'initiative de la partie la plus diligente. »

Il est précisé qu'en application de la clause précitée, la compensation financière supplémentaire n'a pas vocation à couvrir la totalité du déficit d'exploitation résultant de la survenance de l'épidémie de la Covid-19, le Délégué devant exécuter le Contrat à ses risques et périls (sur ce point, la jurisprudence retient habituellement une fourchette de 5 à 10 % correspondant au risque d'exploitation devant être supporté par le Délégué).

Au regard des développements qui précèdent, la méthode retenue par l'OTC au cours des comités de suivi périodiques mis en place avec le Délégué :

- **Est en lien direct et étroit avec l'épidémie de la Covid-19**, l'indemnité venant compenser la part du déficit directement lié aux mesures sanitaires, et ne venant pas compenser la part du déficit qui aurait été provoqué par d'autres facteurs ;
- **Est proportionnée à cette circonstance imprévue**, l'indemnité étant limitée à la couverture de la part de déficit d'exploitation provoqué directement par l'épidémie de la Covid-19, déduction faite des mesures de soutien accordées par l'État, permettant ainsi d'éviter toute surcompensation ;
- **Laisse un risque d'exploitation important à la charge du Délégué de 10 %.**

Dans ce cadre, la méthode d'évaluation du montant additionnel de compensation financière retenue par les Parties est la suivante :

- production par le Délégué d'un CEP actualisé et validé par un commissaire aux comptes et par l'auditeur du Contrat afin de le comparer avec le CEP conventionnel¹ en vue de mesurer l'impact de l'épidémie de la Covid-19 ;
- détail de ces CEP, par rubrique de recettes, des charges et de volume en prenant en compte le CEP contractué, le CEP actualisé et les montants découlant de dispositifs de soutien financier aux entreprises mis en place par l'État pendant l'épidémie de la Covid-1 (le « **Soutien financier de l'État** »), dont le Délégué a pu bénéficier (chômage partiel, allègement de charges et toutes autres mesures ayant un impact sur le CEP) ;
- comparaison entre le CEP contractué et le CEP actualisé afin d'identifier la variation découlant de l'épidémie de la Covid-19 pendant la Période.

Cette méthode permet de :

- déterminer précisément la variation de trafic pendant l'épidémie de la Covid-19;
- chiffrer les « *aides* » indirectes dont le Délégué a déjà bénéficié à la suite du dispositif financier mise en place par l'Etat ;

et ce afin de s'assurer que les compensations octroyées par l'OTC seront strictement limitées aux pertes engendrées par l'épidémie de la Covid-19.

Le Contrat d'une durée de vingt-deux (22) mois étant arrivé à échéance le 31 décembre 2022, une seule période a été retenue, permettant de procéder à l'ajustement de la compensation financière courant de la date à laquelle les déplacements de personnes ont été réduits de manière drastique - soit la période allant de mars à mai 2021 inclus - jusqu'à l'échéance du Contrat.

Dans ce contexte, l'objet du protocole transactionnel est de contractualiser entre les Parties la compensation supplémentaire « COVID » concernant le Contrat.

Ainsi, le montant de la compensation a été évalué grâce aux données réelles correspondant à l'impact de la Covid-19 sur le chiffre d'affaires du Contrat déduction faite des montants du Soutien financier de l'État au Délégué en application du dispositif gouvernemental mis en place au soutien des entreprises pendant l'épidémie de la Covid-19.

Les éventuelles économies de charges réalisées par le Délégué dans le cadre des mesures sanitaires, ont également été déduites.

Corsica Linea	L'Isula
Impact Covid sur Recettes	- 366 255

1 Annexe 9 du Contrat.

Aides obtenues des mesures Covid	39 750
Économies de charges nettes de marges et aléas	213 548

Pertes liées au Covid	- 112 957
------------------------------	------------------

Il a donc été arrêté pour le montant forfaitaire de 101 662 €, calculé comme suit : 112 957 € de pertes liées au Covid (après déduction des économies et des montants du Soutien financier d'État), dont on déduit 11 295 € correspondant à 10 % du risque d'exploitation restant à la charge de Corsica Linea, le Contrat étant conclu aux risques et périls du Délégué.

Le montant de la compensation financière supplémentaire s'élève à 101 662 €.

Cette somme sera versée au plus tard le 30 juin 2023.

Il vous est demandé d'approuver les termes du protocole transactionnel objet du présent rapport, de m'habiliter à le signer et de prendre toutes les dispositions en vue d'en assurer la parfaite exécution.